

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20190503-DG-19-099-AR
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

**ARRETE N° DG-19-099
du 03 mai 2019**

Réfection du mur des jardinières - Parking de l'Abbé Grégoire - LNPP - Du 11 au 21 juin 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.213-1, L.2213-2 relatifs à la compétence du Maire en matière de police municipale et de police de la circulation et L.2215-4 portant sur les permissions de voirie,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voirie,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^e partie Signalisation temporaire,

Considérant les travaux de réfection du mur des jardinières, parking de l'Abbé Grégoire,

Considérant l'intervention de l'entreprise LNPP - 5 rue Christophe Colomb – 94600 CHOISY-LE-ROI, du 11 au 21 juin 2019,

Considérant les mesures de sécurité qu'il convient de prendre dans le cadre de ce chantier pour garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

Article 1

L'entreprise LNPP est autorisée à réaliser des travaux de réfection du mur des jardinières, parking de l'Abbé Grégoire,

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 11 au 21 juin 2019, de 8h00 à 17h00,

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 dernières places à gauche de l'escalier,



Arrêté n° DG-19-099

Article 4

L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public ; La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux ; Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du permissionnaire,

Article 5

L'information des travaux, la présignalisation et la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect réglementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier,

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché aux abords du chantier, 7 jours avant le début des travaux,

Article 7

Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur, notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement en vue de la mise en fourrière du véhicule en cause,

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 9

- la Directrice générale des Services,
- le Directeur des Services techniques,
- le Responsable du Centre technique municipal,
- le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hay-les-Roses - 18, avenue Jules Gravereaux –

94240 L'HAY-LES-ROSES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise LNPP - 5 rue Christophe Colomb – 94600 CHOISY-LE-ROI, dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

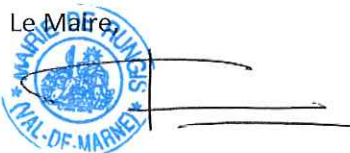
Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification

Le Maire,



Raymond CHARRESSON

Fait à Rungis, le 03 mai 2019



Raymond CHARRESSON